

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

Séance du 2 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation : 22.06.2020

ObjetDélégation de signature
du Conseil d'Administration
au Président et au Vice-PrésidentRapporteur : Michel BISSON

N° 10.2020

Présents : Mesdames BERARD, HULIN, KOMBO-TSIMBA, LENGARD, POCHOT, Messieurs BISSON, DEL, MARCEAU, MARET et STOLZAbsent excusé : Monsieur CAMPEISProcuration : Monsieur CAMPEIS à Madame LENGARDSecrétaire de séance : Madame HULIN

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prévoyant que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale règle ses affaires par ses délibérations,

VU les articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précisant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut déléguer ses pouvoirs au Président et au Vice-Président,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'administration des affaires du CCAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : de confier au Président du CCAS et, en cas d'absence du Président, au Vice-Président, pour la durée du présent mandat, la délégation de pouvoirs dans les matières suivantes :

- 1 – l'attribution des aides attribuées en urgences par le CCAS : aides alimentaires, nuitées d'hôtel ou titre de transports,
- 2 – la décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée conformément aux seuils et dispositions fixées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant de plus de 5 % du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3 – la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans en restreignant cette délégation à un montant de 12 000 €,
- 4 – la conclusion de contrats d'assurance,
- 5 – la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- 6 – la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7 – l'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou en défense dans les actions intentées contre lui, y compris en appel ou cassation, à l'exception des cas où le CCAS serait-lui-même attrait devant une juridiction pénale, en demande devant toute juridiction référée et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le CCAS encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, et dans tous les cas où le CCAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,

8 – la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour extrait conforme
Lieuxaint, le 3 juillet 2020

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président du C.C.A.S. :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*